

**OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Céramiste
Keramiker/Keramikerin
Ceramista**

A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

B. Programme d'enseignement professionnel

Céramiste

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage**

du 20 décembre 2001

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 12, al. 1, 39, al. 1, et 43, al. 1, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après "la loi"),
vu les art. 1, al. 1, 9, al. 3 à 6, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²,

arrête:

1 Apprentissage

11 Modalités

Art. 1 Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹La dénomination officielle de la profession est céramiste.

²Le céramiste se distingue par sa capacité de création dans les domaines artistique, technique et de la technologie céramique. Il est capable d'analyser et de mettre en oeuvre des processus de

¹ **RS 412.10**

² **RS 412.101**

transformation des matériaux et des procédés de fabrication. Ces compétences lui permettent de concevoir et de réaliser un produit céramique.

³L'apprentissage dure quatre ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'art. 5 et qui disposent des équipements requis à cet effet³.

²Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'art. 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³L'entreprise assure aux apprentis une formation systématique; celle-ci leur est dispensée d'après un guide méthodique type⁴ établi conformément à l'art. 5 du présent règlement.

⁴L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Autorisation de former des apprentis et nombre maximal d'apprentis

¹Sont habilités à former des apprentis:

- a) les céramistes qualifiés avec au moins trois années d'expérience professionnelle;
- b) les professionnels qualifiés des professions de la céramique avec au moins quatre années d'expérience professionnelle.

²Une entreprise est autorisée à former:

un apprenti,	si elle occupe en permanence au moins une personne du métier; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation;
deux apprentis,	si elle occupe en permanence au moins trois personnes du métier;
un apprenti en sus	pour chaque groupe supplémentaire de deux personnes du métier occupées en permanence dans l'entreprise.

³Sont réputés personnes du métier au sens de l'al. 1:

- a) les céramistes qualifiés;
- b) les professionnels qualifiés de professions apparentées avec au moins deux années d'expérience professionnelle.

³ Une liste des équipements minimaux requis peut être obtenue auprès de l'Association Céramique Suisse (ACS).

⁴ L'Association Céramique Suisse (ACS) fournit sur demande le guide méthodique type.

⁴L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹La formation des apprentis doit être assurée conformément aux règles de la profession, de manière méthodique et avec la compréhension nécessaire. Elle permet aux apprentis d'assimiler le savoir-faire et les connaissances professionnels et favorise l'acquisition d'aptitudes qui dépassent le cadre de la profession, ainsi que le développement de la personnalité. Les apprentis acquièrent ainsi les compétences requises pour l'exercice futur de leur profession, le perfectionnement professionnel et la formation continue.

²L'entreprise assigne aux apprentis un poste de travail approprié et met à leur disposition les équipements nécessaires à leur formation.

³Les mesures de sécurité, celles visant à prévenir les accidents et les dommages à la santé ainsi que celles qui ont pour but de protéger l'environnement doivent être observées et respectées dès l'entrée en apprentissage. Les apprentis reçoivent sans délai les prescriptions et les recommandations correspondantes, qui leur sont expliquées.

⁴Afin de développer leur habileté professionnelle, les apprentis répètent à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On les forme de sorte qu'ils soient capables, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seuls et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁵Les apprentis tiennent un journal de travail⁵ dans lequel ils notent régulièrement leurs expériences, les travaux importants qu'ils ont exécutés et les connaissances professionnelles qu'ils ont acquises. Tous les mois, les formateurs contrôlent et signent le journal de travail. Il peut être utilisé à l'examen de fin d'apprentissage dans la branche "Travaux pratiques".

⁶Le formateur établit périodiquement, en règle générale chaque semestre, un rapport⁶ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

⁷En raison de sa formation et conformément aux dispositions de la législation sur les toxiques⁷, le détenteur du certificat fédéral de capacité de céramiste peut être inscrit dans l'autorisation générale C et assumer dans l'entreprise la responsabilité du commerce des toxiques.

⁵ L'Association Céramique Suisse (ACS) ou le secrétariat de la CRFP fournissent sur demande le journal de travail ainsi que les feuilles y relatives.

⁶ L'Association Céramique Suisse (ACS) ou le secrétariat de la CRFP fournissent sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

⁷ **RS 813.1**

Art. 5 Objectifs de la formation en entreprise

¹Les formateurs veillent à coordonner la réalisation des objectifs de la formation en entreprise avec les cours d'introduction et avec l'enseignement professionnel.

²Le programme de formation est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés des apprentis au terme de chacune des étapes de leur formation ou d'un domaine d'enseignement; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

³*Objectifs généraux:*

Pour toute la durée de la formation

- Appliquer les prescriptions de la sécurité du travail, de la protection de la santé et de l'environnement
- Préparer les différentes étapes du travail

Première et deuxième années

- Maîtriser les connaissances de base générales
- Connaître les principes fondamentaux des moyens d'expression et appliquer les techniques élémentaires
- Utiliser les matériaux de manière appropriée
- Développer et réaliser des projets simples

Troisième et quatrième années

- Expérimenter, analyser et développer l'expression des formes en tenant compte des techniques et de la technologie:
 - développement de projets
 - réalisation de projets
 - présentation de projets
- Choisir des options et réaliser des projets.

⁴*Objectifs particuliers pour chaque domaine de formation:*

Connaissances générales

- Appliquer les mesures de sécurité du travail
- Suivre les prescriptions et les règles d'hygiène du travail
- Utiliser les matériaux de manière appropriée et les éliminer d'une façon écologique
- Se servir de l'outillage
- Développer des méthodes de travail

Moyens d'expression:

- Appliquer des techniques de mise en forme
- Appliquer des techniques de tournage
- Appliquer des techniques de moulage
- Appliquer des techniques d'animation de surface
- Appliquer des techniques de conception d'objets

Technologie appliquée

- Appliquer les mesures de sécurité du travail, de la santé et de l'environnement
- Tester des matières premières
- Tester des mélanges

- Calculer des recettes
- Développer, contrôler et appliquer des recettes pour des masses, des engobes, des émaux et des couleurs céramiques
- Reconnaître des défauts dans les résultats de recherches et y remédier
- Appliquer les résultats de la recherche à la pratique et rédiger une documentation sur celle-ci

Options

Réaliser des projets dans une des options suivantes:

- technologie et matériaux
- espace et architecture
- conception de produits
- expression terre.

L'examen de fin d'apprentissage concernant la branche "Travaux pratiques" a lieu dans une des options susmentionnées.

Développement de projets

- Définir l'objet de la recherche
- Proposer un projet
- Réaliser des esquisses et maquettes
- Expérimenter divers matériaux
- Choisir les matériaux appropriés
- Développer un vocabulaire formel

Réalisation de projet

- Développer une méthode de travail
- Planifier et organiser les étapes du travail
- Réaliser le projet
- Documenter le projet

Marketing et gestion d'entreprise

- Expliquer des stratégies de vente et leurs procédés habituels
- Proposer des produits en fonction du marché
- Préparer des stratégies de vente et les appliquer
- Reconnaître des difficultés dans la vente et y remédier
- Expliquer les principes de base de la gestion d'entreprise.

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie⁸.

⁸ Annexe au présent règlement.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹L'examen de fin d'apprentissage doit établir si les apprentis ont atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

²Les cantons organisent l'examen.

Art. 8 Déroulement

¹L'examen dans la branche "Travaux pratiques" revêt la forme d'un travail individuel effectué dans le cadre d'un projet ou, à la demande expresse de l'entreprise, d'un travail d'examen imposé; l'option doit être indiquée lors de l'inscription à l'examen de fin d'apprentissage.

²Les apprentis exécutent le travail individuel à leur poste de travail dans l'entreprise. Pour les autres épreuves, l'autorité chargée de l'exécution de l'examen fixe les lieux d'examen; un poste de travail et les équipements nécessaires sont mis à la disposition des apprentis. En les convoquant à l'examen, on leur indiquera le matériel et les moyens auxiliaires qu'ils doivent apporter.

³Si l'apprenti exécute le travail individuel effectué dans le cadre d'un projet, la procédure correspondante est régie par les directives édictées par l'OFFT⁹. L'entreprise inscrit le candidat et propose le sujet du travail à exécuter selon les directives de l'autorité responsable des examens.

⁴Les apprentis ne prennent connaissance des devoirs concernant le travail d'examen imposé et les connaissances professionnelles qu'au début de l'épreuve; ils reçoivent au besoin les explications nécessaires.

⁵Les apprentis peuvent s'aider de leur journal de travail lors de l'examen dans la branche "Travaux pratiques".

Art. 9 Rôle des experts

¹L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

²Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations des candidats, les experts veillent à ce que ceux-ci répartissent judicieusement leur temps entre les différents travaux prescrits concernant le travail d'examen imposé et les connaissances professionnelles. Ils les informent que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³Un expert au moins surveille l'exécution des travaux pratiques et consigne par écrit ses observations.

⁴Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen. L'appréciation du travail individuel effectué dans le cadre d'un projet se base sur l'avis du supérieur hiérarchique de l'apprenti.

⁹ Les directives du 27 août 2001 pour les travaux pratiques individuels (TPI) à l'examen de fin d'apprentissage peuvent être obtenues auprès de l'Association Céramique Suisse (ACS).

⁵Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et évaluent les prestations des candidats.

⁶Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁷Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations. Les experts consignent toutefois dans leur rapport ces déclarations ainsi que les lacunes constatées dans la formation professionnelle et scolaire du candidat.

⁸Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

Branches d'examen et durée des épreuves:

a. Travaux pratiques

travail individuel effectué
dans le cadre d'un projet 40 à 200 h;

ou

travail d'examen imposé 20 à 60 h;

b. Connaissances professionnelles 3 à 5 h;

c. Culture générale (selon le règlement du 1^{er} janvier 1997 concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat).

Art. 11 Matières d'examen

¹Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'art. 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

Travaux pratiques

²Les apprentis exécutent seuls, dans une des options définies à l'art. 5, les travaux suivants:

Travail individuel effectué dans le cadre d'un projet

Ce travail individuel se base sur les processus de production et porte sur des contenus globaux de la profession. Des prescriptions complémentaires¹⁰ précisent les critères auxquels doivent satisfaire l'énoncé des devoirs d'examen et l'organisation de l'examen.

ou

Travail d'examen imposé

Le travail d'examen imposé¹⁰ porte sur des travaux du domaine d'activités.

¹⁰ Les prescriptions complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'Association Céramique Suisse (ACS).

Connaissances professionnelles

³L'examen porte sur les disciplines suivantes:

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Connaissances professionnelles générales | oral et/ou écrit |
| 2. Calcul professionnel | écrit |
| 3. Connaissances des matériaux | oral et/ou écrit |
| 4. Connaissances des outils et des machines | oral et/ou écrit |
| 5. Histoire de l'art, du design et de la céramique | oral et/ou écrit |
| 6. Marketing et gestion d'entreprise | oral et/ou écrit. |

Du matériel d'illustration est utilisé lors des examens oraux.

23 Appréciation des travaux et détermination des notes

Art. 12 Appréciation des travaux

¹Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux pratiques*

Outre les compétences professionnelles, sont appréciées notamment les aptitudes qui dépassent le cadre de la profession. Les critères d'évaluation sont définis dans des prescriptions complémentaires¹⁰.

Branche: *Connaissances professionnelles*

- | | |
|---|---|
| 1 | Connaissances professionnelles générales |
| 2 | Calcul professionnel |
| 3 | Connaissances des matériaux |
| 4 | Connaissances des outils et des machines |
| 5 | Histoire de l'art, du design et de la céramique |
| 6 | Marketing et gestion d'entreprise. |

²Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'art. 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation¹¹.

³Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

¹⁰ Les prescriptions complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'Association Céramique Suisse (ACS).

¹¹ L'Association Céramique Suisse (ACS) fournit sur demande les formules d'inscription des notes.

Art. 13 Notes

¹La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

²Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Travaux pratiques (compte double),
- Connaissances professionnelles,
- Enseignement des connaissances professionnelles (note d'école),
- Culture générale.

²La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 5; elle est arrondie à la première décimale.

³L'examen est réussi si la note de la branche "Travaux pratiques" et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

⁴Les candidats qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle sont dispensés de l'examen dans la branche culture générale. Il n'est dans ce cas pas tenu compte de la note de cette branche ni pour la détermination du résultat de l'examen (al. 1) et de la note globale (al. 2) ni dans les conditions de réussite (al. 3).

⁵La note de la branche "Enseignement des connaissances professionnelles" correspond à la moyenne des notes semestrielles obtenues dans les branches d'enseignement "Connaissances professionnelles", "Dessin", "Histoire de l'art, du design et de la céramique", "Marketing/Gestion d'entreprise" et "Documentation/Présentation".

⁶L'ancienne note d'école reste acquise pour les candidats qui repassent l'examen et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle. Pour ceux qui retournent à l'école professionnelle, on tient compte de la nouvelle note d'école.

⁷La note d'école des quatre derniers semestres est reprise pour les apprentis qui ont commencé leur apprentissage entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001.

⁸Pour les candidats qui sont admis à l'examen en vertu de l'art. 41, al. 1, LFPr et qui disposent de notes semestrielles pour moins de la moitié de la durée de l'apprentissage, la note de la branche "Connaissances professionnelles" est prise en considération et compte double en lieu et place de la note d'école.

Art. 15 Certificat de capacité

Les candidats qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoivent le certificat fédéral de capacité et sont autorisés à porter l'appellation légalement protégée de "céramiste qualifié/céramiste qualifiée".

Art. 16 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 13 décembre 1968¹² concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage des professions de la céramique est abrogé.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2000 l'achèvent conformément à l'ancien règlement.

²Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 décembre 2006 selon l'ancien règlement.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} janvier 2004.

20 décembre 2001

Département fédéral de l'économie

¹² FF 1969 II 938

Céramiste

B

Programme d'enseignement professionnel

du 20 décembre 2001

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),

vu l'art. 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹³ sur la formation professionnelle,
vu l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹⁴ sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,

arrête:

1 Généralités

1.1 Objectifs généraux de formation

L'école professionnelle dispense aux apprentis les connaissances professionnelles théoriques qui leur sont nécessaires pour exercer leur profession, des notions de culture générale ainsi que la gymnastique et le sport. Elle stimule les capacités qui dépassent le cadre de la profession et encourage le développement de la personnalité.

Les écoles professionnelles, les entreprises et les responsables des cours d'introduction veillent à assurer une étroite collaboration aussi bien en ce qui concerne le contenu de la formation que du point de vue de l'organisation.

1.2 Organisation

L'école professionnelle organise l'enseignement conformément au présent programme d'enseignement, en tenant compte des objectifs fixés à l'art. 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFFT.

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible par jours entiers d'école par semaine. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, gymnastique et sport inclus¹⁵.

¹³ **RS** 412.10

¹⁴ **RS** 415.022

¹⁵ Si l'enseignement professionnel est dispensé sous forme de cours intercantonaux, l'organisation en est régie par le règlement de ces cours.

La répartition, par année, des leçons des branches spécifiques à la profession doit être établie de façon à permettre la fréquentation de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle.

1.3 Répartition des leçons

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Leur répartition sur les années d'apprentissage tient compte des particularités régionales et doit être décidée en collaboration avec les autorités compétentes et les entreprises.

Branches	Total des leçons
1 Connaissances professionnelles	440
- Connaissances professionnelles générales	
- Calcul professionnel	
- Connaissance des matières premières	
- Connaissance des outils et des machines	
2 Dessin	440
3 Histoire de l'art, du design et de la céramique	320
4 Marketing/Gestion d'entreprise	160
5 Documentation/Présentation	240
6 Culture générale	480
7 Gymnastique et sport	160
Total	2240

1.4 Matières d'enseignement

Le programme d'enseignement professionnel est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et les aptitudes exigées des apprentis au terme de leur formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

1 Connaissances professionnelles 440 leçons

Objectifs généraux

- Expliquer le développement technologique de la céramique
- Expliquer les bases scientifiques concernant la profession
- Décrire des spécificités des matières premières et leur rôle dans les processus céramiques
- Déceler des problèmes de fabrication et décrire la manière d'y remédier
- Expliquer des caractéristiques de produits et décrire leurs processus de fabrication
- Citer les prescriptions de sécurité du travail, de protection de la santé et de l'environnement
- Résoudre des calculs liés au domaine professionnel.

Objectifs particuliers

1.1 Connaissances professionnelles générales

Connaissance de base de la céramique

- Expliquer le développement technologique de la céramique
- Classifier des produits céramiques en fonction de leurs spécificités
- Décrire des procédés de production

Bases scientifiques

- Citer des connaissances élémentaires
- Décrire les principaux éléments chimiques de la céramique et ses composés
- Expliquer les atmosphères de cuisson oxydante et réductrice

Géologie

- Citer la genèse des roches et des argiles
- Expliquer les particularités des matières premières plastiques et non-plastiques

Technologie

- Classifier des produits céramiques
- Expliquer des défauts de fabrication et la manière d'y remédier

Sécurité du travail, protection de la santé et de l'environnement

- Citer les prescriptions concernant la profession
- Citer les maladies de la profession ainsi que les mesures de prévention
- Expliquer les mesures de protection de l'environnement concernant l'entreprise

Toxicologie

- Expliquer l'emballage, l'étiquetage, l'achat, et l'utilisation des matières toxiques
- Expliquer le stockage et l'élimination

1.2 Calcul professionnel

Calculs en rapport avec la pratique

- Calculer des retrait, des surfaces et des volumes

Calculs en rapport avec la chimie

- Expliquer le principe de la formule de Seger et de l'analyse chimique
- Résoudre des problèmes relevant de la pratique

1.3 Connaissance des matières premières

Matières premières plastiques

- Expliquer l'origine de la plasticité et décrire sa transformation durant les processus de fabrication
- Expliquer des procédés de tests habituels

Matières premières non-plastiques

- Expliquer des spécificités des matières amaigrissantes
- Citer la composition chimique et minéralogique
- Citer des propriétés spécifiques et des domaines d'application des matières premières pour le moulage

Masses

- Expliquer des propriétés spécifiques des masses céramiques
- Expliquer l'action et les spécificités des défloculants

Traitement de surface: engobes, émaux, couleurs céramiques

- matières premières plastique et non-plastiques
 - Expliquer leurs propriétés de fusion et leur coloration
- frites
 - Citer des matières premières typiques et leur propriété
- atmosphères de cuisson
 - Expliquer leur influence sur le développement des couleurs des oxydes et colorants
 - Expliquer les propriétés spécifiques des mélanges de matières premières

- contrôle de la qualité
 - Décrire des procédés de contrôle

1.4 Connaissance des outils et des machines

Extraction

- Citer des installations et des machines pour l'extraction des matières plastiques et non-plastiques

Préparation

- Décrire des installations et des machines pour la préparation des produits céramiques lourds et fins
- Reconnaître des dysfonctionnements et y remédier

Mise en forme

- Expliquer des procédés de mise en forme artisanaux et industriels
- Reconnaître des défauts de mise en forme et y remédier

Séchage

- Expliquer des processus de séchage naturel
- Citer des procédés de séchage artificiel
- Reconnaître et remédier aux défauts du séchage

Traitement de surface

- Décrire et appliquer des procédés de préparation des engobes et émaux
- Expliquer le processus de frittage
- Décrire le fonctionnement et l'entretien des instruments d'émaillage : pistolet et cage d'émaillage, ventilation et compresseur

Technique de cuisson

- Décrire le fonctionnement et les éléments constitutifs des fours habituels
- Expliquer des spécificités de diverses sources de chaleur pour la cuisson
- Expliquer des spécificités des matériaux d'isolation et leurs domaines d'application
- mesures de température
 - Expliquer des spécificités et le fonctionnement des pyromètres optiques et électriques, et des pyromètres de retrait et de fusion
- Citer et expliquer le matériel d'enfournement pour la céramique poreuse et vitrifiée
- Reconnaître et remédier aux défauts de cuisson.

2 Dessin

440 leçons

Objectifs généraux

- Observer et exprimer graphiquement des volumes et des structures
- Connaître et appliquer les principes de base de la couleur
- Développer le croquis de formes et de surfaces
- Expérimenter graphiquement la conception en couleurs de surfaces et de volumes et traduire les résultats dans la pratique.

Objectifs particuliers

Volumes

- Analyser et exécuter graphiquement des volumes de base

Structure

- Expérimenter un vocabulaire graphique varié pour décrire des surfaces et des textures

Volumes et surfaces

- Appliquer le vocabulaire mis au point pour exprimer graphiquement diverses formes

Théorie des couleurs

- Appliquer les règles de base du mélange des couleurs

Compositions colorées

- Expérimenter diverses compositions colorées

Volumes et couleurs

- Appliquer des notions acquises pour représenter en couleur divers volumes

Projets

- Développer des esquisses de formes pour un projet céramique

Développement

- Exercer le croquis analytique pour décrire et développer les détails d'un objet céramique

Animation de surface

- Développer des projets d'animation de surface (texture / couleurs) pour des formes céramiques.

3 Histoire de l'art, du design et de la céramique 320 leçons

Objectifs généraux

- Citer des caractéristiques de quelques cultures et époques
- Décrire les principaux aspects de la théorie de l'art, du design et de la céramique
- Se prononcer sur des questions et des tendances contemporaines
- Analyser des œuvres sur le plan de la forme et du contenu
- Formuler une prise de position personnelle.

Objectifs particuliers

Connaissances de base des grandes époques

- Expliquer des fondements culturels
- Décrire des échanges culturels et leur signification
- Expliquer des rapports et des influences réciproques

Questions et tendances contemporaines

- Identifier des aspects et des tendances de l'art moderne et contemporain

Analyse conceptuelle et formelle

- Interprétation d'œuvres
 - Décrire et analyser une œuvre
 - Identifier le contexte formel et conceptuel
 - Intégrer des références théoriques.

4. Marketing/Gestion d'entreprise 160 leçons

Objectifs généraux

- Expliquer des connaissances de base du marketing,
- Expliquer des principes de base du développement de produits et de l'élaboration des prix,
- Expliquer les bases juridiques.

Objectifs particuliers

4.1 Connaissances de base du marketing et de la gestion d'entreprise

Étude de marché

- Décrire des moyens et des méthodes
- Expliquer des opportunités et des risques du marché

Stratégie

- Argumenter la stratégie d'entreprise

Business plan

- Expliquer son importance et son application

Comptabilité

- Calculer des coûts des matières premières, des frais généraux et des salaires

4.2 Élaboration de produits et de prix

Production

- Décrire des aspects économiques de la production

Prix

- Expliquer le calcul des prix à l'aide d'exemples pratiques
- Expliquer des mesures pour la fixation des prix et leurs conséquences

4.3 Distribution

Canaux de distribution

- Expliquer des avantages et des inconvénients de la vente directe et de la vente par intermédiaire

4.4 Droit

Aspects juridiques

- Citer des règles de base
 - droit d'auteur, législation sur les brevets
 - marques déposées, modèles déposés.

5 Documentation/Présentation

240 leçons

Objectifs généraux

Informatique

- Utiliser les logiciels de l'entreprise

Photographie

- Effectuer des prises de vues de travaux

Documentation

- Réunir des informations
- Documenter un projet
- Réaliser un dossier

Présentation et mise en espace

- Expliquer divers concepts de présentation et /ou de mise en espace.

Objectifs particuliers

5.1 Informatique

Logiciels de la branche

- Utiliser les logiciels de la branche

Méthode de travail

- Réaliser des documents simples

5.2 Photographie

Prises de vues

- Appliquer les connaissances de base de la photographie

Réalisation

- Utiliser la photographie comme moyen de recherche et de documentation

5.3 Documentation

Information

- Réunir de l'information sur un thème précis

Réalisation

- Documenter un projet avec des textes et des images
- Concevoir une mise en page
- Réaliser un dossier

5.4 Présentation et mise en espace

Concepts

- Appliquer différents concepts de présentation et/ou d'exposition.

2 Culture générale, gymnastique et sport

Les plans d'étude que l'OFIAMT a établis pour la culture générale ainsi que pour la gymnastique et le sport sont applicables.

3 Dispositions finales

31 Abrogation du droit en vigueur

Le programme-cadre d'enseignement du 27 septembre 1977¹⁶ pour les classes spécialisées de céramistes est abrogé.

32 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2000 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

33 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

20 décembre 2001

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE
Le directeur

¹⁶ FF 1978 I 266